

cet intermédiaire se trouve éventuellement dans une situation où l'action dirigée contre lui n'est pas prescrite, au contraire de celle dirigée contre l'État membre, et que cet intermédiaire peut ainsi être poursuivi en justice par d'autres opérateurs et qu'il doit, le cas échéant, appeler l'État membre en garantie, mais ne peut répéter vis-à-vis de cet État membre les cotisations qu'il a lui-même versées directement à ce dernier?

- 3) Le droit communautaire fait-il obstacle à ce qu'un État membre puisse invoquer avec succès des délais de prescription nationaux qui lui sont particulièrement favorables par comparaison avec le droit commun interne pour se défendre dans le cadre d'une procédure engagée contre lui par un particulier en vue d'assurer la protection des droits que ce dernier puise dans le traité CE, dans un cas tel que celui décrit par le juge national, où ces délais de prescription nationaux particulièrement favorables ont pour conséquence de rendre impossible la répétition de taxes qui ont été versées à l'État membre au titre d'un système mixte d'aides et de taxes qui s'est avéré être non seulement partiellement illégal, mais aussi partiellement incompatible avec le droit communautaire, alors que la Cour de justice des Communautés européennes n'a constaté l'incompatibilité avec le droit communautaire qu'après l'expiration de ces délais de prescription nationaux particulièrement favorables, même si l'illégalité existait antérieurement?

Demandes de décision préjudicielle présentées par le Tribunal d'instance de Dax (France) le 22 février 2010 dans les affaires — AG2R Prévoyance/Bourdil SARL — AG2R Prévoyance/Société boucalaise de boulangerie SARL — AG2R Prévoyance/Baba-Pom SARL

(Affaire C-97/10)

(Affaire C-98/10)

(Affaire C-99/10)

(2010/C 113/45)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Dax

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AG2R Prévoyance

Parties défenderesses: Bourdil SARL, Société boucalaise de boulangerie SARL, Baba-Pom SARL

Question préjudicielle

Un accord collectif étendu octroyant un droit exclusif de gestion à un régime unique de remboursement complémentaire de frais de santé (en l'espèce, l'Institut AG2R Prévoyance) méconnaît-il les dispositions de l'article 82 CE lorsque cet accord ne prévoit pas, voire exclut expressément, toute dispense d'affiliation audit régime (sous réserve que les règles communautaires de concurrence ne fassent pas obstacle à l'application de la mission qui a été impartie à l'Institut AG2R Prévoyance ainsi investie) ?

Recours introduit le 23 février 2010 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-100/10)

(2010/C 113/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53 de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.